

œuvre, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, particulièrement aux peuples des régions libérées de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale;

5. *Renouvelle* sa demande pressante aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin qu'ils prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés pour élaborer et exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud et de mettre fin à toute collaboration avec eux jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient leur chef de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'établir des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spéciali-

sées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir, à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2981 (XXVII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a établi un programme intégré d'enseignement et de formation pour les personnes venant de Namibie, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 7 de la résolution 2349 (XXII), de financer le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1971/72²⁹,

Prenant acte avec satisfaction de l'accroissement des contributions enregistré pendant la période examinée et de l'accroissement correspondant de l'assistance accordée, sous forme de subventions individuelles, à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études,

Reconnaissant toutefois que les fonds réunis ont été ainsi dépensés à fournir cette assistance et que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme puisse continuer à fonctionner,

Exprimant sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance en vue de donner un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement la poursuivre mais aussi l'amplifier,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance une fois de plus un appel pressant* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de

²⁹ A/8850 et Add.1.

sorte qu'il puisse non seulement continuer à fonctionner mais aussi être renforcé et élargi;

3. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes qui accordent une aide aux personnes venant d'Afrique australe, et espère que ces efforts seront poursuivis en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

5. *Adresse ses remerciements* au Secrétaire général et aux membres du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2982 (XXVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2876 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes³⁰, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les États qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées d'intensifier dans les territoires qu'elles administrent

la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2983 (XXVII). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la neuvième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Rabat (Maroc) du 12 au 15 juin 1972, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunie à Georgetown (Guyane) du 8 au 12 août 1972,

Tenant compte de la décision des chefs d'État des pays intéressés, adoptée lors de la Conférence de Nouadhibou (Mauritanie) le 14 septembre 1970, d'intensifier leur collaboration de façon positive pour hâter la libération du Sahara dit espagnol,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2711 (XXV) du 14 décembre 1970,

Déplorant que la Puissance administrante n'ait pas donné des précisions suffisantes sur les conditions et les délais dans lesquels elle compte amener le territoire à une décolonisation complète,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples coloniaux, ainsi que sa solidarité et son appui à la population du Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie tous les États de lui apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à cette lutte;

3. *Déclare* que la persistance d'une situation coloniale dans le territoire compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique;

³⁰ A/8855.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XII.